

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.471 du 23 mai 2000

A. 69.394/XI-1159

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. GROUWELS, avocat,
 avenue Lacomblé 59-61 Bte 5
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par XXX
qui demande l'annulation de la décision de la Commission
permanente de recours des réfugiés du 3 avril 1996 noti-
fiée le 23 avril 1996;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me DE RIDDER, loco Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 31 octobre 1996, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 29 août 1996, de la requête;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 8 avril 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 20 août 1958 et être de nationalité XXX; que sa demande d'asile, déclarée recevable par le délégué du ministre de l'Intérieur, a été rejetée au fond par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 1994; que, sur le recours du requérant contre cette décision, celle-ci a été confirmée le 3 avril 1996 par la Commission permanente de recours des réfugiés pour les motifs suivants :

" Considérant que le requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, il serait depuis 1975 membre de l'E. ainsi que de l'E., hostiles au régime;

Qu'arrêté pour ce motif en 1978, il aurait été détenu à la prison d'A. jusqu'à sa libération en 1980, à la faveur de mesures collectives prises sous la pression internationale;

Qu'il serait entré dans la marine XXX en 1984 et aurait été envoyé en U. pour y suivre une formation d'ingénieur;

Qu'à son retour en XXX en 1989, il aurait été chargé de tâches de traducteur-interprète et affecté à la sélection des marins envoyés en formation en U.;

Qu'au mois de juin 1991, après la chute du régime, il aurait été arrêté à son domicile et détenu à la prison d'A.;

Qu'il y aurait été torturé à de nombreuses reprises et interrogé dans le cadre de ses contacts avec les conseillers militaires s., auxquels il servait officiellement de traducteur et d'interprète, puis ensuite dans le cadre de ses relations avec l'E.;

Qu'il aurait pris la fuite au mois de janvier 1994, à l'occasion de soins reçus dans un hôpital, et se serait réfugié chez son ex-beau-frère;

Que ce dernier l'aurait conduit le lendemain à N., où il aurait été pris en charge par des membres de l'E. et d'où il serait parti en camion deux semaines plus tard vers le K.;

Qu'il serait resté dans ce dernier pays jusqu'à son départ vers l'Europe, organisé par l'E.;

Considérant que les déclarations du requérant à l'audience du 3 avril 1996 ne sont pas exemptes d'incohérences ou d'invraisemblances;

Qu'ainsi, interrogé sur son grade dans la force navale XXX, il expose avoir été simple marin en 1984 et nommé sous-lieutenant en 1987;

Qu'en cours d'audience, l'intéressé déclare également avoir été, en 1987, en tant que lieutenant, rétrogradé pendant six mois au grade de sous-lieutenant;

Que le questionnaire du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, complété le 10 avril 1994, fait état du grade de capitaine-lieutenant;

Qu'ainsi, invité à préciser les circonstances dans lesquelles il pût mener, dès l'année 1984, une carrière assez prometteuse dans la marine XXX, le requérant expose avoir bénéficié à la fois d'appuis dans les milieux c. chargés de sélectionner les candidats pour une formation en U. et à la fois des pressions internationales sur les autorités XXX pour concéder une certaine ouverture démocratique;

Qu'une telle explication est peu convaincante, compte tenu des antécédents politiques du requérant et de son incarcération entre 1978 et 1980;

Qu'ainsi, il déclare s'être senti menacé dès le changement de régime intervenu au mois de mai 1991, précisément en raison de son rang dans l'armée XXX;

Qu'interrogé sur les raisons l'ayant dissuadé de fuir à ce moment, il soutient que cette alternative était dangereuse;

Que cette réponse est peu crédible, la Commission constatant d'une part que le requérant demeurait toujours à son domicile familial, sans prendre de précautions particulières pour sa sécurité, d'autre part qu'il appréhendait d'être arrêté comme d'autres officiers;

Qu'ainsi, il relate à l'audience s'être échappé au mois de janvier 1994, avoir trouvé refuge pendant une nuit chez son ex-beau-frère, s'être caché à N. pendant deux semaines, pour ensuite gagner le K.;

Que cette chronologie permet de situer son départ XXX au plus tard vers le milieu du mois de février 1994, version difficile à concilier avec celle donnée lors de l'audition du 19 avril 1994 à l'Office des Etrangers, où il est fait état d'un départ XXX le 15 mars 1994, de même qu'avec ses déclarations lors de l'audition du 14 juillet 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, relatives à un départ XXX vers le milieu du mois de mars 1994;

Considérant qu'invité à donner des précisions sur ses activités politiques en faveur de l'E., le requérant expose avoir assisté à des réunions, distribué des tracts et participé à des activités de propagande, sans toutefois pouvoir fournir de précisions concrètes sur ces actions;

Que dans l'ensemble, les propos du requérant n'éclaircissent guère la Commission sur la réalité et la consistance de son engagement et partant, sur les craintes qui en découleraient;

Considérant que pour le surplus, les déclarations du requérant à l'audience n'ont pas permis de dissiper les contradictions relevées par la décision entreprise;

Qu'ainsi, aux deux versions contradictoires données au sujet de la nationalité exacte de l'intermédiaire rencontré à Paris, le requérant ajoute une version qui tente de concilier les précédentes, prétendant en l'espèce que ledit intermédiaire était s. et é.;

Qu'ainsi, il procède de même en ce qui concerne son voyage à N., soutenant y avoir été emmené par son ex-beau-frère dans le bus de ce dernier;

Que la crédibilité du récit n'en sort pas renforcée;

Considérant que le requérant fait état de son militantisme actuel en faveur de l'E. et produit une attestation en ce sens émanant de l'E.;

Qu'il ressort de ce document que le requérant est le membre fondateur de l'association précitée;

Qu'à ce propos, la Commission estime que, si une activité politique réellement militante et caractérisée, entreprise dans le pays d'accueil peut, dans certains cas, justifier l'octroi d'une protection internationale (voir F. TIBERGHIE, La protection des réfugiés en France, 1988, p. 92) il faut vérifier si les activités en question sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière, elles pourraient être jugées par elles (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H.C.R., 1979, n° 96); qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de penser que l'intéressé aurait des raisons de craindre des persécutions du fait de ses activités en Belgique;

Considérant au vu de ce qui précède, que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève précitée;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision entreprise";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il fait valoir notamment que la Commission permanente n'a pas eu égard à toutes ses déclarations antérieures, à la constance de ses récits et aux divers documents qu'il a produits; qu'il prend un troisième moyen de la "violation du principe de bonne administration: Examen particulier et complet des circonstances de l'affaire", dans lequel il soutient en substance que la Commission permanente n'a pris en compte qu'un seul des documents qu'il avait produits sans faire référence aux autres qui donnaient pourtant un appui considérable à ses déclarations;

Considérant qu'en tant que le premier moyen vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable, ces dispositions légales n'étant pas applicables à une décision prise, comme en l'espèce, par une juridiction administrative;

Considérant pour le surplus, sur ces moyens réunis, que si une juridiction administrative n'a pas l'obligation de rencontrer tous les arguments avancés par le demandeur ni de viser chacun des éléments sur lesquels elle fonde sa décision, elle est néanmoins tenue de confronter les pièces produites par le requérant avec les autres éléments du dossier et de tenir compte de l'ensemble de celui-ci;

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision attaquée que la Commission permanente de recours a négligé plusieurs pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sans motiver en quoi ces pièces ne palliaient pas ce qu'elle estime être l'absence de crédibilité de son récit, alors qu'elles étaient précisément produites pour conforter celui-ci; qu'en ce qui concerne les raisons de la carrière prometteuse du requérant dans la marine XXX, la Commission se limite à déclarer ses explications peu convaincantes sans prendre en considération l'explication qu'il avait fournie au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, étayée par une pièce du dossier, à savoir la signature d'un engagement de ne plus militer en faveur de l'opposition; que la Commission permanente ne pouvait juger invraisemblable l'engagement politique du requérant au motif qu'il ne pouvait pas fournir de précisions sur ses activités sans prendre en considération les documents reposant au dossier administratif, et spécialement les notes prises lors de son audition au Commissariat général qui comportent des indications relatives à la structure et à l'organisation du parti politique auquel le requérant dit

appartenir ainsi que sur la nature de sa fonction au sein de celui-ci; qu'enfin, la décision attaquée ne remet pas en cause les événements que le requérant invoque comme étant à la base même de sa demande d'asile, à savoir son arrestation et son emprisonnement par le nouveau régime XXX; que, dans cette mesure, les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise le 3 avril 1996 par la Commission permanente de recours des réfugiés à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.